

l'un ou de l'autre des trois *brevets supérieurs*; 422 — 17 de moins que l'année précédente — avaient le brevet du 4^e rang, et 7 n'avaient qu'une autorisation d'enseigner.

Aux termes de l'art. 56 de la loi de 1881, le brevet du 4^e rang délivré au candidat-instituteur ne confère qu'un titre provisoire. 3 instituteurs ont, à la fin de l'année scolaire, dû se soumettre à l'examen pratique prévu par le même article.

Dans les 297 brevets supérieurs,

les instituteurs étaient pour 182, soit 45 pCt. ;

les institutrices laïques, pour 88, soit 47 pCt. ;

les institutrices religieuses, pour 27, soit 20 pCt.

Dans les 422 brevets inférieurs,

les instituteurs étaient pour 221 ;

les institutrices laïques, pour 99 ;

les institutrices religieuses, pour 102.

Par rapport au rang du brevet, la division du personnel est conforme au tableau suivant :

Avaient	Instituteurs.	Institutrices			Membres.
		laïques.	religieuses.	Totaux.	
le brevet du 1 ^{er} rang	4	5	»	5	9
id. 2 ^e »	57	20	3	23	80
id. 3 ^e »	121	63	24	87	208
id. 4 ^e »	221	99	102	201	422
une autorisation d'enseigner	»	»	7	7	7
Totaux	403	187	136	323	726